CLIOUSCLAT

**CONSEIL MUNICIPAL**
**PROCÈS VERBAL**
**DE LA SÉANCE DU MERCREDI 19 FEVRIER 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 février à 20H00 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Cliousclat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Cliousclat, sous la présidence de M. Gilbert CHAREYRON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 février 2025

Etaient présents : M. Philippe ARCHIMBAUD, Mme Annie BOUIX, M. Gilbert CHAREYRON, M. Jean-François CHARRY, M. Guy DALMASSO, Mme Ilona DUMAS, Charles LEBLANC, Mme Thérèse MARLHENS, M. Christian PERRIER, Mme Lore SIMIAND.

**M. Dalmasso n'a pas participé au vote de la première délibération. Il est arrivé en cours de séance, à 20h19. Il a donc participé aux votes des suivantes.**

Absents : M. Jean-Louis BOREL

Absente excusée : Mme Anne-Christine WO-YEN

Procurations : Mme Sophie DURET à M. Christian PERRIER, M. Olivier MONTEUX à M. Gilbert CHAREYRON

Secrétaire de Séance : M. Jean-François CHARRY

M. Le Maire procède donc à la lecture de l'ordre du jour :

1. Approbation des compte-rendu du conseil municipal du 11 décembre 2024 et désignation du secrétaire de séance.
2. Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale
3. Reprise de la délibération n° 241211-33 : acquisition de la parcelle AB 14
4. Participation prévoyance maintien de salaire
5. Redevance de l'Agence de l'Eau : fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance de l'assainissement
6. Avis de la commune sur le projet arrêté de PLUI
7. Mutualisation du service technique : mission permanente de cantonnier intercommunal
8. Questions diverses

## 1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 11 décembre 2024

**Adoptée à l'unanimité**

## 2. Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).
La commune de Cliousclat a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 21 avril 2020.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

**Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Cliousclat qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jour ouvré.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

La Commune de Cliousclat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 200605-27 en date du 5 juin 2020 ayant confié à M. Le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°200421-16 en date du 4 avril 2020 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Cliousclat ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Cliousclat et afin que la commune puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- **de décider que la Garantie de la commune de Cliousclat est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :**
  - **le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Cliousclat est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,**
  - **la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Cliousclat pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.**

- **la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et**
- **si la Garantie est appelée, la commune de Cliousclat s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;**
- **le nombre de Garanties octroyées par M. Le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;**

- **d'autoriser Le Maire pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Cliousclat dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;**
- **d'autoriser Le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Adoptée à l'unanimité**

3. **Reprise de la délibération n° 241211-33 : acquisition de la parcelle AB 14**

Le Maire rappelle que lors du précédent conseil municipal, la commune avait accepté le leg de la parcelle AB 14 fait par M. Marc, Patrick BOISSY. Pour faciliter les démarches administratives, il convient de remplacer la délibération n° 241211-33 par la présente.

Le Maire rappelle donc la transaction envisagée avec M. Marc, Patrick BOISSY, domicilié 91 Côte Froide 26270 CLIOUSCLAT consistant en l'acquisition de la parcelle AB 14 de 1405m², située entre le Chemin de la Croix et le Chemin des Près.

M. Le Maire propose donc d'acquérir ce terrain à l'euro symbolique. Il est également précisé que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune.

M. Le Maire requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Adoptée à l'unanimité**

4. **Participation obligatoire au financement de la prévoyance- maintien de salaire et risque santé des agents communaux**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 16/12/2024.

Conformément à la législation en vigueur, la mise ne place de la prévoyance santé telle que décrite sera effective sous réserve de l'accord de la CST qui sera consultée à cet effet

**Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **prévoyance** à effet du **1er janvier 2025** selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité**

**Article 1** : de retenir la procédure dite de **labellisation** en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et en 2026.

**Article 2** :

- **de participer à compter du 1er janvier 2025 à la garantie prévoyance et maintien de salaire** souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents (fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé) **à hauteur de 7€ par mois et par agent.**
- **de participer à compter du 1er janvier 2026 à la garantie risque santé** souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents (fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé) **à hauteur de 15€ par mois et par agent.**
- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

**Article 3** : d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

**Article 4** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat

**Adoptée à l'unanimité**

5. **Redevance de l'Agence de l'Eau : fixation des contre-valeurs au titre des redevances de la performance de l'assainissement**

Le 12ème programme d'actions (2025-2030) de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de

la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024.
En effet, cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025.
Les principales modifications prévues sont, d'une part la suppression de trois des redevances actuelles (Redevance de pollution domestique, Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de trois nouvelles redevances précisées ci-dessous :

- Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable),
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1er janvier 2025 et le reversement des redevances, à l'agence de l'eau, est prévu en 2026.
Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin.
Les valeurs de base des deux redevances de performance sont corrigées par un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité.
En effet, pour la détermination de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif il est appliqué un coefficient de modulation appréciant les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité et dépendant de la validation de l'auto surveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité.
De même, pour la détermination de la redevance de performance des réseaux d'eau potable il est appliqué un coefficient de modulation traduisant la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable (connaissance et rendement du réseau).
Sur l'exercice 2025 les textes prévoient que les coefficients de modulation soient forfaitaires. Ils ont été arrêtés à 0,2 (soit une réduction de 80 %,) pour la performance des réseaux d'eau potable, et à 0,3 (soit une réduction de 70 %), pour la performance des systèmes d'assainissement.
Il convient de noter que pour 2026 ces coefficients de modulation seront calculés par l'AERMC sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024.
Les valeurs des redevances de performances arrêtées par l'AERMC pour 2025 sont les suivantes :

| **2025** | Valeur de base €/m3 | Coefficient de modulation | **Valeur 2025 €/m3** |
|---|---|---|---|
| Redevance des performances des réseaux d'eau | 0.05 | 0.20 | **0.01** |
| Redevance des performances des réseaux d'assainissement collectif | 0.03 | 0.30 | **0.01** |

**La commune de Cliousclat n'est concernée que par la redevance de la performance de l'assainissement collectif.**
Il est ainsi demandé au Conseil Municipal,
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,
**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,
**Vu** l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
**Vu** la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée;

- **de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,01 € HT/m³.**

**Adoptée à l'unanimité**

## 6. Avis de la commune sur le projet arrêté du PLUI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu qu'en application de l'article 136-111 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment à la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD) ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CCVD, en date du 26 juin 2018, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les modalités de concertation, et fixant les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes du Val de Drôme et ses communes membres ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCVD, en date du 25 février 2020, validant le diagnostic et l'état initial de l'environnement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCVD, en date du 2 juillet 2024, relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 29 janvier 2025, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le dossier d'arrêt du projet de PLUi du val de Drôme en Biovallée;

CONSIDÉRANT qu'en application des modalités de collaborations avec les communes, le rôle de la conférence des maires a été renforcé et qu'entre 2019 et 2024, ont été réalisés :

- 28 commissions d'urbanisme
- 11 jours d'ateliers
- 11 Conférences des maires

CONSIDÉRANT que les modalités de concertation avec les populations prescrites ont été respectées et qu'ainsi, entre 2019 et 2024, ont été organisés :

- 17 réunions publiques
- 4 ateliers
- 1 réunion plénière de synthèse à Eurre

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces composant l'arrêt du projet de PLUi a été reçu en mairie, en date du 5 février 2025 ;

CONSIDÉRANT T qu'en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la CCVD et qu'en application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet ;

CONSIDÉRANT que cet avis sera joint au dossier de PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le président de la CCVD soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- d'émettre **un avis favorable** sur le projet de PLUi arrêté en date du 29 janvier 2025 par le Conseil Communautaire de la CCVD.
- de transmettre la présente délibération à la CCVD pour être intégrée au dossier d'enquête publique.

**Adoptée à l'unanimité**

7. **Mutualisation du service technique : mission permanent de cantonnier intercommunal**

Depuis 2015, la CCVD propose aux communes, dans le cadre de la mutualisation, la mise à disposition des services intervenant de façon permanente.

Suite au départ à la retraite d'un agent technique, la commune a sollicité la communauté de communes pour la mise à disposition d'un agent technique dans le cadre du service commun. Cette mutualisation permet à l'agent d'accéder à la formation, de bénéficier d'un encadrement de proximité, de bénéficier d'un apport de compétences existantes au sein de l'équipe du centre technique intercommunal et de bénéficier de l'intervention du cantonnier intercommunal pour différents chantiers.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, la CCVD a approuvé la mise à disposition d'un agent technique à la commune dans le cadre du service commun et l'annexe 5ter « Cantonnier intercommunal-mission permanente pour Cliousclat » de la convention cadre de mutualisation.

L'annexe jointe à la présente délibération précise les dispositions spécifiques de la mission permanente de cantonnier intercommunal.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver l'annexe 5ter.

**Adoptée à l'unanimité**

8. **Questions diverses**

**Informations diverses :**

- Une réunion est prévue avec la DDT et le groupement forestier des Coignets le 31/03/2025
- Le prochain conseil municipal devrait se tenir le 2 avril (vote du budget 2025)
- Le Plan de sauvegarde communal est en cours de réalisation.

**Fête de la Musique 2025 :** Organisée à Cliousclat cette année, sur le parking de l'Alandier, le 28 juin 2025. L'espace Mouna devrait être inauguré à cette occasion.

**Fin de la séance à 22h02**
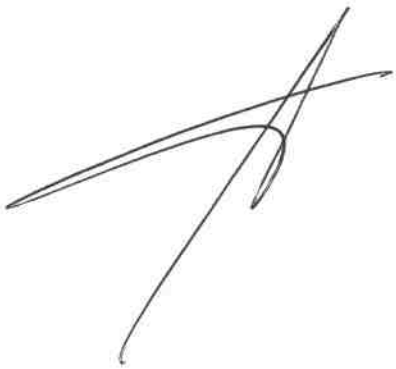
**Signature du Maire** **Signature du secrétaire**